



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 27 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept août 2021, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOVEL, légalement convoqué le cinq août 2021, s'est réuni, à la salle polyvalente, sous la présidence de José MERCIER, Maire.

**PRESENTS** : MM : José MERCIER ; Christian DESALLIER ; Bernard BERTIN ; Dominique MOTEL ; Pascal COLLIN ; M. Pascal DENIEL. MMES : Rolande RICAUD ; Stéphanie LESEIGNEUR ; Françoise AUBAUD ; Ingrid GARDE ; Anne Laure LE TALLEC

**Absents** : Mme Sophie COUKA ; Mme Laure JAMAIN ; Mme Inesse MAILLOT

**Secrétaire** : M. Christian DE SALLIER

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

\*\*\*\*\*

Délibération 2021.05.64

### **VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2021**

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la séance du 29 juin 2021 sans réserve ni remarque comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens.

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.05.65

### **VENTE DE LA PARCELLE ZN 47**

Vu la délibération n° 2021-04-53 ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE SECTION ZN PARCELLE 47 votée lors du Conseil Municipal du 21 mai 2021, reçue en préfecture et publiée le 27 mai 2021,

Vu le délai de 2 mois passé et constatant qu'aucun recours n'a été déposé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre la parcelle ZN 47 pour la somme de 45 000 euros net vendeur.

Après en avoir pris connaissance, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle ZN 47 au prix de 45 000 euros net vendeur.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.05.66

### **VENTE DES MURS COMMERCIAUX**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que des repreneurs potentiels du commerce se sont manifestés courant juillet. Ils envisageaient d'acheter les murs afin d'y faire des travaux.

Entre temps, les acquéreurs potentiels ont retiré leur proposition, rendant cette délibération caduque.

Le Conseil Municipal estime qu'il n'est pas souhaitable que la commune se dessaisisse des murs commerciaux.

Délibération 2021.05.67

### **TARIFS LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE LA SALLE DE MOTRICITE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une demande a été reçue afin de louer la salle polyvalente ou la salle de motricité pendant des périodes réduites, par exemple pendant 1 journée.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place une tarification spéciale pour la location de la salle polyvalente d'une part, et de la salle de motricité d'autre part, sur des horaires réduits (9h – 18h).

Après en avoir pris connaissance, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** le tarif de la location de la salle polyvalente pour des horaires réduits (9h – 18h) à 100 €, hors frais d'électricité.
- **FIXER** le tarif de la location de la salle de motricité pour des horaires réduits (9h – 18h) à 50 €,

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.05.68

### **EXONERATION DE TFPB**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

**Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération devra être adoptée avant le 1er octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.**

Par exemple, si une commune a délibéré en 2015 pour supprimer l'exonération de deux ans en faveur de toutes les nouvelles constructions de logements, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que :

- **pour les impositions établies au titre de 2020 (locaux à usage d'habitation achevés en 2018 ou 2019)**, la délibération de 2015 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale. Cette délibération ne s'applique pas à la part départementale transférée à la commune : l'ancienne part départementale reste exonérée ;
- **pour les impositions établies au titre de 2021 (locaux d'habitation achevés en 2019 ou 2020)**, la délibération de 2015 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale mais pas à l'ancienne part départementale : un abattement représentatif de cette exonération partielle est calculé et s'applique à la totalité de la base d'imposition de ces locaux.
- **pour les impositions établies au titre de 2022 :**
  - **pour les locaux d'habitation achevés en 2020** : le régime décrit ci-dessus pour les impositions au titre de 2021 est applicable (calcul d'un abattement représentatif de cette exonération partielle) ;
  - **pour les locaux d'habitation achevés en 2021** : l'exonération de TFPB sera totale si aucune délibération contraire n'est adoptée. Toutefois, cette délibération contraire ne pourra supprimer l'exonération en totalité. La délibération ne pourra que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Cette délibération devra être prise **avant le 1er octobre 2021**.

Par délibération 2021-03-38 en date du 9 avril 2021, le Conseil Municipal déterminait ses taux de taxe sur le foncier bâti et non bâti, comprenant la part Départementale transférée aux communes.

Considérant qu'il convienne que la Commune délibère à nouveau avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur l'exonération sous peine de la voir automatiquement rétablie,

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient de se déterminer soit sur une exonération complète de la taxe foncière sur 2 années (100 %), soit sur un taux d'exonération ne pouvant pas être inférieur à 40 % de la base imposable.

Cette limitation d'exonération s'appliquerait sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dès 2022, conformément aux dispositions précitées.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.05.69

## **MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA ROUTE DE LA FLECHAIS RELIANT LA D44 A LA D42**

Monsieur le maire expose au conseil municipal les raisons de la profonde dégradation du chemin rural n°105, dite route de la Fléchais, qui relie la D 44 à la D 42.

Depuis un arrêté de 2016, cette route est limitée à 10 tonnes, sauf pour desservir les terrains des riverains.

Courant avril 2021, des dizaines de convois de pierre ont fissuré et déformé la chaussée à de nombreux endroits. La dégradation s'est accentuée par le passage de poids lourds ainsi que d'engins agricoles en surcharge et ne respectant pas les vitesses liées à leur tonnage.

Les 15 et 22 avril, le maire a informé certains usagers ainsi que la gendarmerie du non-respect constant de l'arrêté de 2016.

Enfin, la réalisation de travaux, en juillet 2021, liés à la pose d'une canalisation d'eau, a aggravé encore l'état de la route et fragilisé les accotements.

Monsieur le maire estime que l'impossibilité de faire respecter l'arrêté de 2016 et la réglementation en matière d'engins agricoles, et l'inadaptation de la route au trafic intense de poids lourds, ne peuvent à l'avenir que fragiliser davantage cette voie et générer des risques d'accident. Il demande au conseil l'autorisation de prendre un arrêté permettant de limiter l'usage de cette voie aux véhicules légers.

Les riverains pourront continuer d'accéder à leur propriété par un côté ou l'autre du chemin, ainsi que les agriculteurs pour exploiter leurs parcelles.

**Le conseil municipal émet un avis favorable.**